



---

# COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DES COMPÉTITIONS

## PROCES-VERBAL N°18

9 avril 2024

**Siège de la Ligue – Lisieux**

---

**Présents :** Liberge Jean - Président,  
Quesnel Michel, Lecossu Didier, Lecornu Pierre, Lefevre Dominique, Mouillard Bernard, Aubert Thierry, Denis Rouxelin, Baillard Patrick, Blanchetière Jean

**Excusés :** Sanson Sylvie, Guesnon Albert, Philippe Cheradame, Bourel Valérie

**Assistent :** Dreux Ophélie, Riviere Léo

---

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.**

**Les présentes décisions concernant les classements, accessions et descentes sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 2 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN et en application de l'article 24 des Règlements des Championnats Régionaux.**

---

### **1- ADOPTION PROCES VERBAUX**

---

La Commission procède à l'approbation du procès-verbal n°17 en date du 12 mars 2024.

### **2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

---

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 25 mars 2024, sauf dossier en cours.



### 3- AFFAIRES A EXAMINER

---

#### 27258787 - REG 1 U16F - 16.03.2024 - SM CAEN - US ALENCONNAISE 61

Forfait déclaré de l'US ALENCONNAISE 61 du 15.03.2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de l'US ALENCONNAISE 61 sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club du SM CAEN sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'US ALENCONNAISE 61 l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

#### 27674915 - REG 1 U18F - Grp A - 16.03.2024 - AJ ST HILAIRE PV - AVT GARDE CAEN

Forfait déclaré de l'AV ST HILAIRE PV du 15.03.2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de l'AV ST HILAIRE PV sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'AVT GARDE CAEN FOOTBALL sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'AV ST HILAIRE PV l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

#### 26184197 - REG2 U16 - 16.03.2024 - US ALENCONNAISE // ES COUTANCAISE

Forfait déclaré de l'ES COUTANCAISE du 15.03.2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de l'ES COUTANCAISE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'US ALENCONNAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'ES COUTANCAISE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club.

#### 27674950 - REG 1 U18F - 16.03.2024 - OH TREFILERIE NEIGES // FC ST LO MANCHE

Forfait général du FC ST LO MANCHE du 15.03.2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courrier du club,

Dit que le club est déclaré forfait général.

Conformément à la réglementation, le FC ST LO MANCHE est classé dernier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.

Inflige au club du FC ST LO MANCHE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 80 euros (160-80 euros déjà perçus) directement débitée sur le compte du club.



#### 26179927 – REG2 F – FC PAYS DU NEUBOURG // OLYMPIA'CAUX

Forfait déclaré de l'OLYMPIA'CAUX du 28.03.2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de l'OLYMPIA'CAUX sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club du FC PAYS NEUBOURG sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'OLYMPIA'CAUX l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

#### 26177402 - REG3 - 17.03.2024 - FAC ALIZAY // FC GARENNES BUEIL

Mail de M. GOMES, arbitre de la rencontre – 17.03.2024 – Erreur de saisie de résultat sur la FMI

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

Dit que la rencontre doit être enregistrée avec la marque constatée sur le terrain soit, FAC ALIZAY « 2 » / FC GARENNES BUEIL « 0 »

**La Commission rappelle qu'à la fin des rencontres, les dirigeants ou capitaines lorsqu'ils viennent émerger la FMI sont tenus de vérifier les diverses indications y figurant.**

**Inflige aux deux clubs, l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 12 euros directement débitée sur les comptes des clubs.**

#### 26178891 - REG2 U16 - 24.03.2024 - PACY MENILLES // FC VAL DE REUIL

Forfait déclaré du FC VAL DE REUIL

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club du FC VAL DE REUIL sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de PACY MENILLES sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC VAL DE REUIL l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club.

#### DÉCISIONS DE LA CR DISCIPLINE

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline dans son procès-verbal du 20.03.2024, concernant :

- 26184175 – REG 2 U16 – 03.02.2024 - BAYEUX FC // US GRANVILLAISE
- 26174725 – REG 2 – 03.03.2024 – JS DOUVRES DELIVRANDE // AS LA SELLE LA FORGE

#### 28061881 – CNO F – 31.03.2024 – QRM // AS DE CHERBOURG

Forfait déclaré de l'AS DE CHERBOURG

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de l'AS DE CHERBOURG sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de QRM sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'AS DE CHERBOURG l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 30 euros directement débitée sur le compte du club.



**27906606 – REG3 U18 – 30.03.2024 – SS DOMFRONTAISE // FC DU PAYS AIGLONS**

Mail de MME LE BOSSE, arbitre de la rencontre – 30.03.2024 – Erreur de saisie de résultat sur la FMI

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

Dit que la rencontre doit être enregistrée avec la marque constatée sur le terrain soit, SS DOMFRONTAISE « 3 » / FC DU PAYS AIGLONS « 5 »

**La Commission rappelle qu'à la fin des rencontres, les dirigeants ou capitaines lorsqu'ils viennent émarginer la FMI sont tenus de vérifier les diverses indications y figurant.**

**Inflige aux deux clubs, l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 12 euros directement débitée sur les comptes des clubs.**

**28061660 – CNO – 03.04.2024 – US LA GLACERIE // US ANDAINE**

Forfait déclaré de l'US ANDAINE du 02.04.2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de l'US ANDAINE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'US LA GLACERIE sur le score de 3 à 0.

Inflige au club de l'US ANDAINE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

**26177391 – REG3 – GRP H – FC GARENNES BUEIL CB // FC GISORS VEXIN 27**

**La Commission,**

❖ Compte tenu du règlement de la compétition :

« S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;

- **soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire. »**

❖ Compte tenu du courrier envoyé aux clubs en début de saison (ci-joint) :

« En conséquence, **au troisième arrêté municipal entraînant un report, pour une équipe de championnat régional seniors**, les rencontres reportées de cette équipe **seront reprogrammées sur le terrain de l'adversaire**, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain.

❖ Pris connaissance des trois reports provoqués par des arrêtés municipaux pour l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB,

**Dit que la rencontre :**

**26177391 – REG3 – GRP H – FC GARENNES BUEIL CB // FC GISORS VEXIN 27**

**Est inversée et devient :**

**FC GISORS VEXIN 27 // FC GARENNES BUEIL CB**

**Le match est reporté au 21.04.2024 à 15H.**

**DÉCISION DE LA CR APPEL**

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Régionale d'Appel dans son procès-verbal du 02.04.2024, concernant :

- 26174748 – REG 2 – 18.02.2024 – SC HEROUVILLAIS F – USC MEZIDON



**27906622 – 06.04.2024 – REG3 U18 – SC HEROUVILLAIS F // LA CROIX VALLEE EURE**

Forfait déclaré de LA CROIX VALLE EURE

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de LA CROIX VALLE EURE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de SC HEROULLAIS F sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de LA CROIX VALLE EURE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club.

**27674919 - REG 1 U18 F - 06.04.2024 - US AVRANCHES MSM – QRM**

Forfait déclaré de l'US AVRANCHES MSM

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de de l'US AVRANCHES MSM sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de QRM sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'US AVRANCHES MSM l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

**27259967 – REG 2 U16F - 06.04.2024 - CA LISIEUX PA // OH TREFILERIE NEIGES**

Forfait non-déclaré de l'OH TREFILERIE NEIGES

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club de l'OH TREFILERIES NEIGES sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club du CA LISIEUX sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'OH TREFILERIE NEIGES l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 60 euros directement débitée sur le compte du club.

**27258796 – REG 1 U16F - SM CAEN CALV // SC OCTEVILLE SUR MER**

Forfait non-déclaré du SC OCTEVILLE SUR MER

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Donne match perdu par forfait au club du SC OCTEVILLE SUR MER sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club du SM CAEN CALV BN sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du SC OCTEVILLE SUR MER l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 60 euros directement débitée sur le compte du club.

**COURRIER DU FC AGON COUTAINVILLE – HEURE D'ÉTÉ**

Courrier du 26.03.2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande du club,

Dit que le club peut jouer le samedi soir à 18H30 s'il obtient l'accord du club adverse, dans le respect du délai réglementaire (mardi soir au plus tard pour un match le week-end).



#### 4- DOSSIERS

---

##### 26175397 – REG2 – 23.03.2024 – FC SERQUIGNY NASSAND // CAUDEBEC ST PIERRE F

Match arrêté à la 45' – Terrain impraticable

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant que la rencontre a été arrêtée suite aux intempéries sur décision des officiels de la rencontre,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

**Donne la rencontre à rejouer à une date qui restera à fixer.**

##### 26176959 – REG3 – 21.03.2024 – OLYMPIA'CAUX // US GODERVILLAISE

Match non joué – Brouillard épais

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

**Dit que la rencontre est considérée comme reportée sur place et sera fixer à jouer prochainement.**

##### 27752813 – REG2 U14 – 16.03.2024 – AF VIROIS // AS PTT CAEN

Observation d'après match de l'AS PTT CAEN concernant l'installation

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,
- ❖ Considérant que l'AS PTT n'a pas déposé de réserves d'avant match
- ❖ Considérant que l'AS PTT a fait part de ses réserves en « Observation d'après match »
- ❖ Considérant alors que les réserves **n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'article 143** des Règlements Généraux : « *En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.* »

**Déclare la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Adressera un rappel au club de l'AF VIROIS concernant les demandes de modification de terrain.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

##### 26177537 – REG 3 – 24.03.2024 – CO CLEON // STADE SOTTEVILLE CC

Réserve d'avant match du CO CLEON concernant l'arbitre assistant 2

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance de la nature de la demande du CO CLEON
- ❖ Constatant l'absence de réserve technique de la part du club du CO CLEON concernant un fait de jeu en particulier

Décide de classer sans suite.

Transmet à la Commission Régionale de l'arbitrage Section Lois du Jeu et à la Commission Régionale de l'arbitrage pour suites éventuelles à donner.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*



Match non joué : panne d'éclairage

### La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :
  - FMI de la rencontre
  - Rapports des arbitres de la rencontre
  - Rapport du délégué de la rencontre
  - Courrier de M. PERRUAU, ville de Coutances
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 14 du règlement du championnat régional senior :  
« Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. »
- ❖ Considérant qu'un cas de force majeure ne peut être retenu que dans le cas où l'événement amenant à la panne remplit les trois critères suivants : **irrésistible, imprévisible et extérieur**
- ❖ La Commission **reconnait le caractère irrésistible**, en effet :
  - L'ES COUTANCAISE a bien mentionné un responsable éclairage sur la FMI, qui a fait appel à M. Jean-Charles PERRUAU, Directeur Général Adjoint Pôle Technique de la Communauté de Commune et à M. Bouesnard technicien d'astreinte du stade,
  - L'ensemble des techniciens sont intervenus dans un délai raisonnable (20 minutes)
  - La nature de la panne a empêché les techniciens présents de remettre en état l'éclairage pour le match. Informations corroborées par l'intervention nécessaire d'une nacelle la semaine suivante, ainsi que la fourniture de différentes pièces (Driver, Boitiers, Platine LED) pour un montant total de 20 000€
- ❖ La Commission **reconnait le caractère imprévisible**, en effet :
  - La panne s'est manifestée dès l'allumage de l'éclairage, avant le début de la rencontre
  - L'ES COUTANCAISE ne pouvaient donc en retirer aucun bénéfice
  - L'éclairage n'avait précédemment fait l'objet d'aucune panne connue
- ❖ La Commission **reconnait le caractère extérieur**, en effet :
  - Il est mentionné sur la facture de l'entreprise étant intervenue que la panne est dû à un épisode orageux (foudre) ayant entraîné la destruction de plusieurs éléments (driver, boitiers, platines LED).
- ❖ Considérant que toutes les conditions sont remplies, la Commission retient le cas de force majeur pour cette panne,
- ❖ Considérant qu'en cas de force majeur, la responsabilité du club de l'ES COUTANCAISE ne peut pas être engagée,

**La Commission dit la rencontre à jouer le 27.04.2024.**



## 5- COUPE DE NORMANDIE SENIORS

---

### TIRAGE DU 5<sup>ème</sup> TOUR – 21/04/2024

La Commission,  
Prépare les deux groupes géographiques pour le tirage qui aura lieu jeudi 11.04.2024 à 12H00 en direct.

La Commission,  
Compte tenu du calendrier des matchs remis,  
Dit que les rencontres des clubs suivant **auront lieu le mercredi 24/04/2024 à 19H00 (ou dimanche 28/04/2024)** sur le terrain du premier club cité, en raison des matchs en retard prévue le 20, 21, 27 et 28 avril en championnat :

- |                                            |                                             |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| - CA PONT AUDEMER (24/04/2024)             | - USI BESSIN NORD (24/04/2024)              |
| - JS ST NICOLAS BETHUNE (24/04/2024)       | - AS TOURLAVILLE (24/04/2024)               |
| - CS GRAVENCHON (24/04/2024)               | - SS DOMFRONTAISE (24/04/2024)              |
| - AJ OUISTREHAM (24/04/2024 ou 28/04/2024) | - FC PAYS AIGLON (24/04/2024 ou 28/04/2024) |

Le prochain tirage sera effectué le mardi 23.04.2024 à 15H00 au siège de la L.F.N, en présence des clubs qui le souhaitent.

## 6- COUPE DE NORMANDIE U18 E2SE

---

La Commission,  
Précise qu'il n'y aura qu'un seul groupe géographique pour le tirage prévu le 11.04.2024 à 12H00.

Le prochain tirage sera effectué le mardi 23.04.2024 à 15H00 au siège de la L.F.N, en présence des clubs qui le souhaitent.

## 7- COUPE DE NORMANDIE U15

---

La Commission,  
Précise qu'il n'y aura qu'un seul groupe géographique pour le tirage prévu le 11.04.2024 à 12H00.

Le prochain tirage sera effectué le lundi 13.05.2024 à 11H00 au siège de la L.F.N, en présence des clubs qui le souhaitent.

## 8- COUPE DE NORMANDIE SENIORS FEMININES

---

La Commission,  
Précise que le tirage est prévu le 11.04.2024 à 12H00.

## 9- COUPE DE NORMANDIE U18 F E2SE

---

La Commission,  
Précise que le tirage est prévu le 11.04.2024 à 12H00.

## 10- COUPE DE NORMANDIE U16 F

---

La Commission,  
Précise que le tirage est prévu le 11.04.2024 à 12H00.





## 11- PROCHAINE REUNION

---

La prochaine réunion aura lieu le mardi 23.04.2024 à 14H00.

Le Président



Jean Liberge

Le Secrétaire



Pierre Lecornu

